

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION
D'UNE DECLARATION DE REFUGIE

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993 et 15 juillet 1996;

Considérant que le (la) nommé(e)
la personne qui déclare se nommer } (1) ,
.....,
né(e) à .. , le (en)
de nationalité/et être de nationalité (1)
s'est déclaré(e) réfugié le(2)

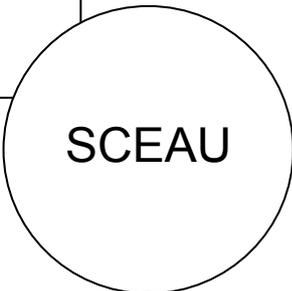
Considérant que (motif de la décision)
.....
.....

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993 et 11 décembre 1996, le(la) prénommé(e)

(1) { est refoulé(e).
doit quitter le territoire dans les..... jours

SPECIMEN



Bruxelles, le

Le Ministre } (1)(3)
Le délégué du Ministre de..... }

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer la date de la décision.
(3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences

